



Commune de Collonge-Bellerive

# **Règlement du marché de détail**

1<sup>er</sup> mars 2005

# CHAPITRE 1

## Disposition générales

**Article 1.** – Sur le territoire de la Commune de Collonge-Bellerive, les marchés ne peuvent être organisés que par l'administration municipale.

Sont réservées les attributions des Services cantonaux, notamment celles de la police, du contrôle des denrées alimentaires, de l'Office vétérinaire cantonal, du Contrôle des poids et mesures, du Contrôle de l'affichage des prix, du Contrôle et de la surveillance des marchandises à prix protégés et du contrôle des heures de fermeture des magasins.

**Article 2.** – Le marché, au sens de l'article 1, est un service public destiné essentiellement à l'approvisionnement de la population en produits du sol apportés par un certain nombre de marchands.

Des marchés non alimentaires peuvent être organisés par la Commune conformément à l'article 43.

Les personnes (marchands) ayant leur domicile effectif en dehors du canton ne peuvent vendre sur les marchés que des produits importés provenant de la région où elles habitent. Le réapprovisionnement dans le canton est interdit.

### **Article 3. – Emplacements**

Les emplacements des marchés sont :

- esplanade située devant l'école primaire de Collonge
- place polyvalente sise en surface du parking des Rayes, à Vézenaz.

### **Article 4. – Heures d'ouverture**

Le marché de Collonge est ouvert comme suit :

Le vendredi de 11 à 19 heures.

Le marché de Vézenaz est ouvert comme suit :

Le mardi de 6h30 à 13h00 du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre et de 7h00 à 13h00 du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

### **Article 5. – Tarifs**

Le tarif des prix de location des emplacements de marché est fixé par l'administration municipale. Il figure sur la liste ci-annexée. Il est établi suivant les emplacements et le genre de produits vendus.

Les locataires d'emplacements à l'abonnement ne devront utiliser lesdits emplacements que pour la vente indiquée sur le contrat de location.

Pour les producteurs louant un emplacement pour la vente de légumes, une tolérance de deux douzaines d'œufs ou deux volailles ou deux lapins est admise.

Un tarif spécial peut être appliqué aux marchands effectivement domiciliés dans des cantons suisses ou des départements français qui, dans leurs halles et sur leurs marchés n'appliquent pas le tarif de location le plus favorable aux marchands domiciliés dans le canton de Genève.

## **Article 6. – Patentes**

Sauf pour les produits agricoles et les fleurs, les marchands doivent être en possession d'une patente délivrée par le Département de l'économie et de la santé. Cette patente doit être présentée à tout réquisition.

## **Article 7. – Location à l'abonnement**

La location des emplacements à l'abonnement est effectuée par l'administration communale (mairie) ET/OU par les Agents de sécurité municipale (chemin du Vieux-Vésenaz 35).

Une location au jour le jour peut être instaurée. Dans ce cas, les Agents de sécurité municipale effectuent sur place la location.

Il est interdit d'occuper un emplacement sans autorisation.

## **Article 8. – Carte de légitimation**

Les personnes louant un emplacement à l'abonnement doivent présenter une carte de légitimation. Cette carte est personnelle et non transmissible.

Les personnes louant un emplacement au jour le jour doivent également présenter une carte de légitimation. Cette carte est personnelle et non transmissible.

La carte de légitimation délivrée par la Ville de Genève est reconnue.

## **Article 9. – Producteurs**

Les producteurs domiciliés dans la commune, puis dans la région d'Arve et Lac, puis dans le canton, ont la priorité pour la location des emplacements de marché à l'abonnement.

Il en va de même pour le transfert des places.

Les producteurs bénéficient également de la priorité sur les revendeurs dans le cas où les places libres sont attribuées au jour le jour.

Les producteurs peuvent être appelés à justifier de leur qualité par une attestation émanant de l'autorité communale du lieu de production et du Département cantonal des finances attestant qu'ils sont imposés comme maraîchers.

## **Article 10. – Attribution des emplacements**

Les emplacements vacants sont attribués en tenant compte

- de la priorité des producteurs sur les revendeurs (article 9) ;
- du domicile (sur la commune, dans la Région Arve et Lac, dans le canton) ;
- de l'ancienneté comme locataire s'il s'agit d'un échange ou d'un emplacement supplémentaire ;
- du rang d'inscription par ordre chronologique.

Lorsqu'il y a eu interruption de location, seule la date de reprise entre en ligne de compte pour déterminer l'ancienneté ; des dérogations peuvent toutefois être accordées par le Conseil administratif en cas de maladie ou d'accident du locataire.

Les disposition ci-dessus s'appliquent également lorsqu'un marché est transféré en tout ou partie.

### **Article 11. – Limitation du nombre d'emplacements loués**

Les locations sont limitées à un maximum de deux emplacements par jour de marché et par locataire. Une seule concession sera accordée aux époux et à leurs enfants faisant ménage commun.

Il peut être dérogé à ce principe si la fréquentation du marché le permet.

### **Article 12. – Durée de location**

Toute location à l'abonnement est conclue pour une durée indéterminée. Le congé pourra être donné de part et d'autre, pour la fin d'un trimestre, un mois à l'avance au minimum.

Les articles 13 et 16 demeurent réservés.

Le prix des abonnements conclus en cours d'année est calculé proportionnellement au nombre de mois restant à courir jusqu'à fin décembre. Tout mois commencé compte pour un mois plein.

### **Article 13. – Paiement**

La location est payable le premier mois de chaque trimestre.

En cas de non-paiement, un avis invitant à payer dans un délai de dix jours sera envoyé. Une taxe sera perçue par avis.

Faute de règlement dans le délai fixé, l'abonnement sera résilié conformément à l'article 16.

### **Article 14. – Quittances**

Le paiement de la location est constaté au moyen de quittances ou de reçus que les marchands doivent garder en leur possession et présenter à toute réquisition du personnel de l'administration communale.

### **Article 15. – Occupation des emplacements**

L'administration communale peut disposer des emplacements non occupés par les titulaires abonnés dès 16h30 au marché de Collonge et dès 8h30, respectivement 9 heures, au marché de Vézenaz.

### **Article 16. – Suspension ou résiliation**

Toute concession d'emplacement sur un marché est à bien plaie et peut être suspendue ou retirée en tout temps en cas de nécessité et notamment pour l'organisation de manifestations organisées par la Commune ou patronnées par elle (cirque notamment), pour des raisons de sécurité publique ou d'utilité publique, et cela sans aucune indemnité.

Il en sera de même dans les cas de :

- non-paiement de la location dans le délai fixé à l'article 16 ;
- non-occupation de l'emplacement ;
- plaintes fondées sur la conduite du locataire ;
- non-observation du présent règlement ainsi que des dispositions prises par l'administration communale ;
- en cas de sous-location de la place (article 19) ;
- en cas d'absences fréquentes du locataire.

### **Article 17. – Conditions de location**

Les locations d'emplacement(s) sur les marchés pour la vente de denrées et marchandises de toutes espèces sont personnelles et non transmissibles. Toute sous-location est interdite. Le conseiller administratif délégué peut exceptionnellement autoriser la continuation de la location :

- a) par le conjoint survivant ;
- b) par le descendant d'un locataire défunt ou atteint d'une incapacité permanente de travail, à la condition qu'ils aient collaboré antérieurement ;
- c) dans des circonstances exceptionnelles qui motiveraient une telle décision.

### **Article 18. – Personnalité du locataire**

Les locations ne sont consenties qu'à des personnes physiques à l'exclusion de toute association ou société commerciale.

### **Article 19. – Employés**

Les locataires abonnés peuvent être autorisés à se faire seconder ou remplacer temporairement. Ils doivent adresser une demande écrite et motivée au service communal compétent, indiquant le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité, le N° AVS et le domicile de l'employé.

Si la demande est acceptée, il est délivré une carte de vendeur pour laquelle une taxe est perçue. Cette carte doit être présentée à tout réquisition.

Les locataires des marchés domiciliés dans le canton de Genève et qui revendent, en tout ou partie, des marchandises achetées à Genève, ne peuvent occuper que des employés ayant leur domicile effectif dans le canton de Genève.

Sauf en cas de maladie, pour laquelle un certificat médical peut être exigé, la présence effective du locataire de l'emplacement doit être régulière. En cas d'abus, la location sera résiliée.

### **Article 20. – Etalages**

Les marchands qui voudront abriter leurs marchandises pourront le faire aux conditions suivantes :

- la couverture de l'étalage au point le plus bas devra être à 2,25 mètres du sol et l'élévation maximum devra être de 3 mètres ;
- la couverture ne pourra pas dépasser latéralement les dimensions de l'emplacement concédé. Toutefois une tolérance de 20 centimètres au maximum est admise devant et derrière l'emplacement ;
- les tentes devront être tenues constamment en bon état ;
- sont réservés les cas prévus à l'article 21 pour lesquels les locataires ont l'obligation d'abriter leurs marchandises ;
- les étalages ne doivent pas être fermés. Il est interdit d'intercepter la vue sur les côtés de l'étalage.

### **Article 21. – Mesures d'hygiène**

La vente des denrées alimentaires est soumise aux prescriptions cantonales et fédérales en la matière.

Les bancs sur lesquels sont vendus les marchandises suivantes : poissons, fromages, beurre, pain, pâtisserie, confiserie, fruits secs, miel, articles d'épicerie, doivent être abrités du soleil et des intempéries de manière suffisante.

Il est interdit de placer les marchandises suivantes en contact avec des surfaces vernies : préparations de viande, poissons et produits laitiers ; les étalages des produits laitiers seront protégés sur le devant par une garniture transparente.

Les étaux destinés aux poissons devront être pourvus d'un revêtement (marbre, faïence, zinc, etc.) ainsi que d'un récipient contenant assez d'eau pour que tous les déchets soient constamment immergés ; en outre toute la marchandise doit être entreposée dans une quantité suffisante de glace naturelle.

Ces étaux et ces tables seront complètement séparés de ceux utilisés pour d'autres marchandises.

Il est défendu de poser sur le sol et d'exposer à la vente des marchandises avariées.

### **Article 22. – Emballages**

L'usage de journaux, de maculature et de tout papier autre que le papier blanc non imprimé est interdit pour emballer la viande, les préparations de viande, la volaille, le poisson, le gibier, ainsi que le beurre, les graisses comestibles, les fromages, les fruits et toute marchandise pour laquelle cette précaution est nécessaire.

Le beurre de table ne sera exposé et vendu que sous formes de pièces moulées, enveloppées dans du papier parchemin ou contenues dans un récipient fermé. Les mottes de beurre de cuisine devront être enveloppées dans du papier parchemin ou de la toile.

### **Article 23. – Poids**

Chaque locataire doit être pourvu d'une balance et de poids ou mesures dûment poinçonnés pour le pesage et le mesurage des ses marchandises. Ces objets doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

Le poids doit être aussi clairement visible du côté de l'acheteur que du côté du vendeur.

### **Article 24. – Tromperies**

Toute tromperie envers le public, sur la qualité ou la quantité des marchandises, entraînera l'exclusion immédiate du marché, sous réserve des sanctions pénales résultant des lois en vigueur et de la réparation du préjudice causé.

En ce qui concerne les fruits et légumes, l'emploi de qualificatifs tels que : « sans utilisation de produits anti-parasitaires », « sans utilisation de produits chimiques » ou toute autre expression analogue n'est admis que sur production d'une autorisation écrite délivrée par le Contrôle des denrées alimentaires.

### **Article 25. – Prix des marchandises**

Le prix de chaque marchandise devra être indiqué de façon lisible.

### **Article 26. – Plaque-enseigne**

Une plaque-enseigne est obligatoire pour tous les locataires des marchés. Cette plaque-enseigne doit être en métal et indiquer, en lettres blanches sur fond bleu, les nom et prénom du locataire, son genre de commerce et son domicile.

Les dimensions de cette plaque devront être de 0,30m. sur 0,20m. Elle devra, en tout temps, être très lisible et visible du public.

Toute publicité directe ou indirecte est formellement interdite.

### **Article 27. – Propreté des emplacements**

Sur tous les emplacements des marchés, il est formellement interdit de jeter sur le sol des débris de fruits, de légumes, fleurs, papiers etc.

Les déchets devront être versés, au fur et à mesure, par les locataires dans des récipients ou corbeilles leur appartenant et qu'ils videront dans les containers prévus à cet effet. Les emballages de toute nature devront être déposés dans les containers, après réduction de leur volume.

Au départ du locataire, l'emplacement doit être exempt de tout déchet.

Les containers mis en place sur les marchés sont réservés aux locataires des marchés et aucun déchet ménager, détritit, emballage etc. apportés de l'extérieur ne peuvent y être déversés.

#### **Article 28. – Attitude par rapport au public**

Les locataires ou leurs vendeurs ne doivent pas interpeller ni importuner le public.

#### **Article 29. – Colportage**

Le colportage de fruits et légumes et autres marchandises est interdit sur les marchés.

#### **Article 30. – Accès aux marchés**

La présence de musiciens ambulants est interdite sur les marchés.

Il est interdit à quiconque de provoquer un scandale sur les marchés soit par ses propos soit par son attitude.

Les contrevenants aux dispositions ci-dessus sont exclus des marchés.

#### **Article 31. – Bruit**

Toute diffusion parlante ou musicale, transmise au moyen d'un appareil ou instrument quelconque, est interdite.

#### **Article 32. – Parcage**

Le parcage des véhicules est interdit sur les emplacements réservés aux marchés. Toutefois les marchands accrédités peuvent décharger leur matériel et leur marchandise avant 11 heures pour le marché de Collonge et avant 7 heures pour le marché de Vézenaz.

#### **Article 33. – Chiens**

Sur tous les marchés, les chiens doivent être tenus en laisse et leurs propriétaires ne doivent pas les laisser salir les étalages, ainsi que les passages réservés aux acheteurs.

Les marchands qui viennent avec un chien doivent prendre les précautions nécessaires pour que la tranquillité publique ne soit pas troublée, notamment par des aboiements.

#### **Article 34. – Obligation des locataires**

Les locataires et leurs employés doivent se conformer aux instructions données par le personnel de l'administration communale.

Ils doivent, en outre, observer les mesures prises par l'administration, de même que les dispositions spéciales concernant chaque marché.

#### **Article 35. – Responsabilité de l'administration**

L'administration communale n'assume aucune responsabilité pour les dégâts qui pourraient être causés aux marchandises, au matériel ou aux véhicules des locataires installés sur les marchés.

#### **Article 36. – Dispositions légales réservées**

Aucune autorisation donnée en vertu du présent règlement ne peut être invoquée contre l'application de lois et règlements fédéraux, cantonaux et communaux ou contre les droits des tiers.

### **Article 37. – Dispositions concernant les marchés spéciaux**

Des marchés spéciaux peuvent être organisés par l'administration communale. Le présent règlement s'applique à ces marchés, sauf les articles ne s'appliquant qu'aux denrées alimentaires et produits du sol, cas échéant, les articles du présent Règlement concernant les jours et les heures de ces marchés, qui peuvent être différents.

\*\*\*

### **Tarif de la location du marché de détail Commune de Collonge-Bellerive**

<b><u>Emplacements</u></b> :	Collonge Cour de l'école primaire	Vésenaz Place multi-usages
<b><u>Jours de marché</u></b> :	Vendredi	Mardi
<b><u>Heures d'ouverture</u></b> :	de 11h. à 19h.	de 6h30 à 13h. du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre  de 7h. à 13h. du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars
<b><u>Dimensions de l'emplacement</u></b> :		2,5m. sur 2m = 5 m <sup>2</sup>
<b><u>Tarifs de location</u></b> :	Location annuelle	Location au jour le jour
Légumes et fruits		
Champignons	100 F	5 F
Œufs, beurre, fromage	100 F	5 F
Fleurs	100 F	5 F
Poissons	100 F	5 F
Biscuits, chocolats et autres	100 F	5 F

Tarifs approuvés par le Conseil Administratif